



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Medaille des evades

Question écrite n° 1101

### Texte de la question

M. Charles Fèvre attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur les conditions à remplir pour obtenir la médaille des évadés. En effet, il semblerait qu'un combattant de la guerre de 39-40 qui a été fait prisonnier et qui s'est évadé en période de guerre ne peut y prétendre sous prétexte qu'il n'a pas fait partie d'un groupe de Résistants. Il lui demande s'il envisage de remédier à une telle anomalie.

### Texte de la réponse

La médaille des évadés, créée par la loi du 20 août 1926, est destinée à commémorer les actes d'évasion accomplis par des prisonniers de guerre au cours de la guerre 1914-1918 ou sur l'un des différents théâtres d'opérations extérieurs. Ces dispositions ont été étendues au conflit 1939-1945. Les conditions d'attribution de cette décoration au titre de la Seconde Guerre mondiale sont actuellement définies par le décret n° 59-282 du 7 février 1959. Ce texte détermine avec précision les différentes catégories d'actions susceptibles d'être récompensées. Le cas particulier des militaires faits prisonniers après les combats de 1939-1940 et qui se sont évadés est prévu et une distinction est opérée en fonction du lieu de détention. S'ils ont été détenus hors du territoire français, les postulants doivent seulement apporter la preuve de leur évasion. Aucune participation ultérieure à la lutte contre l'occupant n'est exigée d'eux. Dans le cas d'une détention en France métropolitaine, il convient que les intéressés aient, postérieurement à leur évasion, repris d'une manière effective le combat contre l'ennemi, soit dans la Résistance, soit dans l'armée de libération. La médaille des évadés constitue un titre de guerre. C'est pourquoi le décret de 1959 prévoit les conditions précises prenant en considération non seulement les circonstances de l'évasion mais encore l'activité dans la Résistance ou les services effectués dans les forces françaises libres postérieurement à l'évasion.

### Données clés

**Auteur :** [M. Fèvre Charles](#)

**Circonscription :** - UDF

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 1101

**Rubrique :** Decorations

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** défense

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 17 mai 1993, page 1372

**Réponse publiée le :** 5 juillet 1993, page 1913